

## **CH\_VB N° 23 12 juin 1990 vom 12. Juni 1990**

Bundesverwaltung, 1990-06-12, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_N\\_\\_23\\_12\\_juin\\_1990\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__23_12_juin_1990_)

FR: CH\_VB N° 23 12 juin 1990 du 12 juin 1990

IT: CH\_VB N° 23 12 juin 1990 del 12 giugno 1990

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

juin 1990 Chancellerie fédérale Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1er juin 1990): Zurich RO 1977 861 Appenzell Rh.-Ext. RO 1976 1 Lucerne RO 1979 8 Appenzell Rh.-Int. RO 1976 2033 Uri RO 1979 446 Saint-Gall RO 1977 1975 Schwyz RO 1976 827 Grisons RO 1978 1032 Unterwald-le-Haut RO 1976 827 Argovie RO 1988 46 Unterwald-le-Bas RO 1976 201 Thurgovie RO 1989 170 Glaris RO 1977 2139 Tessin RO 1990 866 Zoug RO 1981 982 Vaud RO 1976 1 Fribourg RO 1976 113 Valais RO 1977 861 Soleure RO 1976 2788 Neuchâtel RO 1976 616 Bâle-Ville RO 1976 1165 Genève RO 1976 231 Bâle-Campagne RO 1977 861 Jura RO 1979 253 Schaffhouse RO 1979 172 S33683 866

Ordonnance sur la conservation des espèces Modification du 23 mai 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 août 1981) sur la conservation des espèces est modifiée comme il suit: Art. 1e, 3e al. 3 La présente ordonnance ne s'applique pas au prêt non professionnel, à la remise comme cadeau ou à l'échange entre savants et institutions scientifiques de matériel animal ou végétal conservé, ainsi que de plantes vivantes, pour autant que a .Jusqu'ici chiffre 1 b .Jusqu'ici chiffre 2 Art. 7a, al. 3bß et 8 Abrogé 8 Lors du transit sous contrôle douanier, les spécimens figurant aux annexes I et II de la convention doivent être accompagnés d'un permis d'exportation ou d'un certificat correspondant de l'Etat exportateur; une autorisation de transit aux termes de cette ordonnance n'est pas requise. Art. 10, phrase introductive et let. b Les spécimens des espèces figurant aux annexes I à III de la convention ne peuvent être placés en entrepôts douaniers que si: b. Pour les spécimens de l'annexe I, si l'autorisation prévue à l'article 5, lettre f, a été accordée. Art. 11, al. 2bis 2bis Lors du transit, les organes de contrôle peuvent procéder à des contrôles par sondages. 1) RS 453 1990 —298 867

Conservation des espèces RO 1990 Art. 17, 2e al. 2 Les envois sont séquestrés si: a .Le renvoi à l'expéditeur n'est pas possible; b .Le renvoi n'est pas défendable pour des motifs relevant de la protection des animaux; c .Lors du transit, les papiers d'accompagnement (art. 7a, 8e al.) font défaut. Art. 18, 2e al. 2 Si les documents manquants ne sont pas produits dans le délai d'un mois, ou de dix jours s'il s'agit du transit de spécimens vivants, l'organe de gestion confisque les spécimens. II La présente modification entre en vigueur le 15 juin 1990. 23 mai 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33669 868

Ordonnance relative à l'engagement de main-d'oeuvre étrangère pour la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par la tempête en 1990 du 16 mai 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 25, 1er alinéa, de la loi fédérale du 26 mars 1931) sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), arrête: Article premier Autorisations supplémentaires

Aux fins de réparer les dégâts causés aux forêts suisses par la tempête en 1990, les cantons peuvent autoriser l'admission de travailleurs étrangers supplémentaires en tant que bûcherons ou employés de scierie; la durée de ces autorisations est limitée à la fin de 1990 au plus tard. Art. 2 Implication sur la limitation du nombre des étrangers 1 Dans ce but et selon les besoins déterminés par l'enquête de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, les autorisations de travail et de séjour seront accordées ou prolongées sans imputation sur les nombres maximums fixés dans l'ordonnance du 6 octobre 1986) limitant le nombre des étrangers. 2 Pour le surplus, les prescriptions de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers restent applicables. Art. 3 Dispositions finales 1 Le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de justice et police règlent l'exécution de la présente ordonnance. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1990.

### **E. 16**

mai 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33662 RS 823.23 ') RS 142.20 2) RS 823.21 1990 —310 869

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 29 mai 1990 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères fixe un nouveau supplément de prix pour le maïs: Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier 2) par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1005.9000 Maïs (autre que le maïs doux): —pour l'affouragement (100%) 2 8 . - - pour la consommation humaine (45%) 12.60 —pour usages techniques (10%) 2.80 II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1990. 29 mai 1990 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 33685 1)RS 916.112.231; RO 1990 71 524 2)RS 632.10 annexe 870 1990 - 329

Ordonnance sur les contributions aux frais du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière Modification du 25 avril 1990 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 19 février 19731) sur les contributions aux frais du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est modifiée comme il suit: Art. 2, ch. 12 Les dépenses suivantes ne donnent pas droit aux contributions fédérales: 12. les frais de prélèvement et de transport d'échantillons lors de la détermination de la teneur en vue du paiement du lait commercialisé selon sa teneur; aucune contribution n'est en outre accordée pour les frais d'analyse jusqu'à concurrence de 60 centimes par échantillon. Art. 3 Frais donnant droit aux contributions 1 L'acquisition d'appareils, de machines et de mobilier de laboratoire ou de bureau pour un montant supérieur à 6000 francs par objet ne donne droit aux contributions que si l'Office fédéral de l'agriculture en a autorisé l'achat. 2 Les membres d'office de commissions n'ont droit qu'aux indemnités journalières accordées aux fonctionnaires. Art. 4, ch. 6 6. Indemnisation des échantillonneurs a. Prélèvement d'échantillons dans les centres collecteurs et les fromageries:

### **E. 20**

francs par intervention comprenant le prélèvement d'échantillons du lait de 1 à 30 fournisseurs; 30 francs par intervention comprenant le prélèvement d'échantillons du lait à

partir de 31 fournisseurs. 1) RS 916.351.13 1990 - 307 871

Contributions aux frais du service d'inspection RO 1990 et de consultation en matière d'économie laitière b. Prélèvement ambulatoire d'échantillons: 15 francs par heure de travail plus l'indemnité versée pour l'usage d'un véhicule. II 1 Les prescriptions antérieures restent applicables aux faits survenus durant leur période de validité. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1990.

**E. 25**

35

**E. 27**

33

**E. 31**

29

**E. 33**

27

**E. 35**

25

**E. 37**

23

**E. 39**

21

**E. 40**

20 15 55 16 54 18 52 20 50 22 48 24 46 26

**E. 44**

26

**E. 45**

25 25

**E. 50**

33663 877

Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) RS 0.232.142.2; RO 1977 1711 Champ d'application de la convention le 1er mai 1990, complément1) Etat partie Ratification Entrée en vigueur Danemark2) 30 octobre 1989 ter janvier 1990 Déclaration Danemark En vertu de l'article 168 de la convention, le Danemark déclare que la convention, le règlement d'exécution et les protocoles ne sont pas applicables aux Iles Féroé ni au Groenland. 33585 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1977, 1978 597, 1980 645 et 1987 707. 2)Déclaration, voir ci-après. 878 1990 —227

Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages RS 0.351.4; RO 1985 429 Champ d'application de la convention le 1er juin 1990, complément1) Etats

parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Côte d'Ivoire 22 août 1989 A 21 septembre 1989 Haïti 17 mai 1989 16 juin 1989 Koweït 6 février 1989 A 8 mars 1989 Mali 8 février 1990 A 10 mars 1990 Népal 9 mars 1990 A 8 avril 1990 Pays-Bas<sup>2</sup>) 6 décembre 1988 5 janvier 1989 Turquie<sup>2</sup>) 15 août 1989 A 14 septembre 1989 Venezuela<sup>2</sup>) 13 décembre 1988 A 12 janvier 1989 Réserves et déclarations Pays-Bas De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation inscrite à l'article 8 à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre Etat partie à la convention. La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba. Turquie Le Gouvernement de la République de Turquie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 436, 1986 325, 1987 771 et 1989 129. 2)Réserves et déclarations, voir ci-après. 1990 —267 879

Prise d'otages RO 1990 Venezuela La République du Venezuela ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. II Retrait d'une réserve Hongrie (RO 1989 129) Le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a déclaré qu'il retirait sa réserve formulée à l'égard de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. 33625 880

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-23 vom 12.06.1990 (S. 861-880) RO-1990-23 du 12.06.1990 (p. 861-880) RU-1990-23 del 12.06.1990 (p. 861-880) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Datum 12.06.1990 Date Data Seite 861-880 Page Pagina Ref. No 30 005 050 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.